

Règlement de prévoyance de la Caisse de pensions Poste

valable dès le 1^{er} janvier 2016

Etat au 1^{er} janvier 2017

Caisse de pensions Poste
Viktoriastrasse 72
Case postale
3000 Berne 22
téléphone 058 338 56 66
courriel pkpost@pkpost.ch
www.pkpost.ch

Règlement de prévoyance de la Caisse de pensions Poste

1	Dispositions générales	
1.1	Application de la prévoyance professionnelle	
Art. 1	Nom et but	7
Art. 2	Enregistrement LPP et surveillance	7
Art. 3	Réassurance	7
1.2	Assurances	
Art. 4	Plans de prévoyance	7
Art. 5	Plans d'épargne	7
1.3	Champ d'application	
Art. 6	Personnes assurées	8
Art. 7	Personnes non assurées	8
Art. 8	Début et fin de l'assurance	8
Art. 9	Âge	8
Art. 10	Âge de la retraite	8
Art. 11	Assurance facultative	9
1.4	Maintien de l'assurance	
Art. 12	Maintien de l'assurance lors d'une réduction de salaire dès 58 ans	9
Art. 13	Congé non payé	9
1.5	Bases de calcul	
Art. 14	Salaire assuré	9
2	Financement	
2.1	Cotisations	
Art. 15	Début et fin de l'obligation de cotiser	11
Art. 16	Types et montants de cotisations	11
Art. 17	Cotisation d'épargne	11
Art. 18	Cotisation de risque	11
Art. 19	Déductions sur le salaire	12
Art. 20	Libération du paiement des cotisations	12
2.2	Capitaux d'épargne	
Art. 21	Capital d'épargne	12
Art. 22	Comptes d'épargne complémentaires	12
Art. 23	Intérêts	12
2.3	Rachat	
Art. 24	Rachat au moyen de prestations d'entrée	13
Art. 25	Rachat des prestations maximales	13
Art. 26	Rachat de la retraite anticipée	13
Art. 27	Activité professionnelle en lieu et place de la retraite anticipée	13
Art. 28	Rachat de la rente transitoire AVS	14
Art. 29	Rachat complet	14
Art. 30	Déductibilité fiscale	14
Art. 31	Restrictions après rachat	14
Art. 32	Restrictions après un retrait anticipé	14
Art. 33	Restrictions concernant les personnes arrivant en Suisse depuis l'étranger	14
Art. 34	Participation de l'employeur au rachat	14

3	Prestations de vieillesse	
3.1	Rente de vieillesse	
Art. 35	Droit	15
Art. 36	Montant	15
Art. 37	Retraite anticipée	15
Art. 38	Retraite partielle	15
Art. 39	Retraite différée	15
Art. 40	Invalidité et retraite partielle	15
3.2	Rente transitoire AVS	
Art. 41	Droit	15
Art. 42	Début et fin	16
Art. 43	Montant	16
Art. 44	Transferts et versement	16
Art. 45	Adaptation	16
3.3	Rente pour enfants dans le cadre de la retraite de vieillesse	
Art. 46	Droit et montant	16
Art. 47	Début et fin	16
3.4	Capital vieillesse	
Art. 48	Retrait en capital	16
Art. 49	Requête écrite	17
4	Prestations en cas d'invalidité	
4.1	Rente d'invalidité	
Art. 50	Droit	18
Art. 51	Montant	18
Art. 51a	Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'assurance-invalidité	18
Art. 52	Début et fin	18
Art. 53	Prise en charge provisoire des prestations	18
4.2	Rente pour enfants dans le cadre de l'invalidité	
Art. 54	Droit et montant	19
Art. 55	Début et fin	19
5	Prestations en cas de décès	
5.1	Rente de conjointe ou de conjoint	
Art. 56	Droit	20
Art. 57	Allocation unique	20
Art. 58	Début et fin	20
Art. 59	Montant	20
Art. 60	Prestations minimales	20
Art. 61	Remariage	20
5.2	Rente de concubine ou de concubin	
Art. 62	Droit	21
Art. 63	Début et fin	21
5.3	Rente de personne conjointe divorcée	
Art. 64	Droit	21
Art. 65	Réduction	21
5.4	Rente d'orphelin	
Art. 66	Droit et montant	21
Art. 67	Début et fin	22

5.5	Capital-décès	
Art. 68	Droit et montant	22
Art. 69	Ordre des bénéficiaires	22
Art. 70	Déclaration de la personne assurée	22
6	Adaptation au renchérissement des rentes allouées	
Art. 71	Principe	23
Art. 72	Rentes obligatoires	23
7	Allocation des prestations	
Art. 73	Mode de paiement	24
Art. 74	Prestation en capital en cas de montant minime	24
8	Prestations en cas de sortie	
8.1	Droit	
Art. 75	Echéance	25
Art. 76	Intérêts	25
Art. 77	Primauté des prestations de vieillesse	25
Art. 78	Montant	25
Art. 79	Rachats de l'employeur	25
8.2	Utilisation de la prestation de sortie	
Art. 80	Paiement	26
Art. 81	Versement en espèces	26
8.3	Survenance d'un événement assuré après la sortie	
Art. 82	Responsabilité ultérieure	26
9	Divorce	
Art. 83	Partage de la prévoyance en cas de divorce	27
Art. 84	Rachat	28
10	Encouragement à la propriété du logement	
Art. 85	Retrait anticipé et mise en gage	29
Art. 86	Montant	29
Art. 87	Obligation d'informer	29
Art. 88	Conséquences	29
Art. 89	Remboursement	30
Art. 90	Traitement des demandes	30
Art. 91	Frais	30
11	Dispositions communes sur les prestations	
Art. 92	Coordination des prestations de prévoyance	31
Art. 93	Cession et subrogation	32
Art. 94	Prise en charge provisoire des prestations	32
Art. 95	Droit de demander restitution	32
Art. 96	Cession, mise en gage, compensation et prescription	32
Art. 97	Obligation d'informer et de renseigner	33
Art. 98	Rapport avec les prestations découlant de la législation fédérale	33
Art. 99	Prestations dans les cas de situation de détresse	33

12	Compensation suite à la diminution des taux de conversion et du taux technique au 1^{er} août 2013	
Art. 100	Base pour la compensation et calcul	34
Art. 101	Conditions pour la compensation	34
Art. 102	Compensation partielle	34
Art. 103	Dissolution de la relation de travail avant l'obtention de la compensation	35
Art. 104	Retraite avant l'obtention de la compensation	35
Art. 105	Disposition transitoire pour les personnes invalides ou partiellement invalides au 1 ^{er} août 2013	35
12a	Compensation suite à la diminution des taux de conversion et du taux technique au 1^{er} janvier 2016	
Art. 100a	Base pour la compensation et calcul	36
Art. 101a	Conditions pour la compensation	36
Art. 102a	Compensation partielle	36
Art. 103a	Dissolution de la relation de travail avant l'obtention de la compensation	37
Art. 104a	Retraite avant l'obtention de la compensation	37
Art. 105a	Disposition transitoire pour les personnes invalides ou partiellement invalides au 1 ^{er} janvier 2016	37
13	Organisation, administration et contrôle	
13.1	Le Conseil de fondation et le tribunal arbitral	
Art. 106	Composition et constitution	38
Art. 107	Prise de décision	38
Art. 108	Tâches et compétences	39
Art. 109	Dissolution d'une convention d'affiliation, liquidation partielle et totale de la Caisse de pensions Poste	39
Art. 110	Provisions techniques	39
13.2	Direction	
Art. 111	Directrice ou directeur	40
13.3	Organe de révision et expert en matière de prévoyance professionnelle	
Art. 112	Organe de révision	40
Art. 113	Expert en matière de prévoyance professionnelle	40
13.4	Obligation de garder le secret	
Art. 114	Obligation de garder le secret	40
14	Equilibre financier et mesures d'assainissement	
Art. 115	Bilan actuariel	41
Art. 116	Découvert	41
Art. 117	Information	41
Art. 118	Mesures	41
15	Dispositions finales	
Art. 119	Voies de droit	42
Art. 120	Entrée en vigueur	42
	Abréviations et termes techniques	43

Règlement de prévoyance de la Caisse de pensions Poste

1 Dispositions générales

1.1 Application de la prévoyance professionnelle

Art. 1 Nom et but

¹ La «Fondation Caisse de pensions Poste», nommée ci-après Caisse de pensions Poste, dont le siège se trouve à Berne, assure les personnes employées de La Poste Suisse SA et des entreprises avec lesquelles la Caisse de pensions Poste a conclu une convention d'affiliation, ainsi que leurs parents et survivants, selon les dispositions de ce règlement de prévoyance, des plans de prévoyance et de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

² Les droits et obligations des bénéficiaires de la Caisse de pensions Poste et de l'employeur sont fixés dans ce règlement et dans les plans de prévoyance.

Art. 2 Enregistrement LPP et surveillance

¹ La Caisse de pensions Poste participe à l'application du régime de la prévoyance obligatoire et est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle en vertu de l'art. 48 LPP.

² Elle garantit les prestations de la LPP et satisfait à ses dispositions.

³ Elle est soumise à la surveillance de l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPP).

Art. 3 Réassurance

La Caisse de pensions Poste peut réassurer les prestations, en totalité ou en partie, auprès d'une société d'assurance-vie soumise à la surveillance des assurances en Suisse.

1.2 Assurances

Art. 4 Plans de prévoyance

¹ La Caisse de pensions Poste applique au moins un plan de base et un plan complémentaire.

² Ce règlement de prévoyance est valable pour tous les plans de prévoyance, sous réserve de dispositions divergentes dans les plans de prévoyance.

Art. 5 Plans d'épargne

¹ La Caisse de pensions Poste offre aux personnes assurées dans le cadre du plan de prévoyance au moins un plan standard, au maximum 3 plans d'épargne qui diffèrent entre eux par le montant des cotisations d'épargne des personnes employées.

² Si le plan de prévoyance offre plus d'un plan d'épargne, la personne assurée est affiliée à son entrée dans la Caisse de pensions Poste selon le plan standard. Elle peut changer de plan d'épargne, sur demande écrite, dans les 30 jours à dater de son entrée et de la réception des documents nécessaires au choix d'un autre plan d'épargne. Le nouveau plan d'assurance prend effet le premier jour du mois suivant la réception de la demande écrite de la personne assurée.

³ Si le plan de prévoyance offre plus d'un plan d'épargne, la personne assurée peut changer de plan d'épargne au 1^{er} janvier d'une année civile, pour autant que le formulaire y relatif de la Caisse de pensions Poste parvienne, dûment rempli, au plus tard le 31 décembre à la Caisse de pensions Poste.

1.3 Champ d'application

Art. 6 Personnes assurées

¹ Toutes les personnes employées rémunérées par un salaire mensuel ou horaire sont affiliées à la Caisse de pensions Poste dès que débute leur rapport de travail, pour autant que leur salaire annuel dépasse le seuil fixé dans le plan de prévoyance.

² Les personnes employées pour une durée limitée ou de mission sont assurées si

- a. le rapport de travail est prolongé sans interruption au-delà de 3 mois. Dans ce cas, la personne employée est assurée dès le moment où la prolongation a été convenue;
- b. plusieurs engagements ou missions auprès d'un même employeur se suivant durent au total plus de 3 mois et qu'aucune interruption ne dépasse 3 mois. Dans ce cas, la personne employée est assurée dès le début du 4^{ème} mois au total; elle est assurée dès le début du rapport de travail si un engagement ou une mission de plus de 3 mois au total a été convenu avant le début du travail.

Art. 7 Personnes non assurées

Ne sont pas admises dans la Caisse de pensions Poste

- a. les personnes employées jusqu'au 1^{er} janvier suivant leurs 17 ans révolus;
- b. les personnes employées ayant déjà atteint ou dépassé l'âge ordinaire de la retraite conformément à l'article 10 alinéa 1;
- c. les personnes employées pour lesquelles un rapport de travail à durée limitée à 3 mois au plus a été engagé;
- d. les personnes employées qui exercent une activité professionnelle accessoire tout en étant déjà obligatoirement assurées pour une activité lucrative à titre principal ou qui exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;
- e. les personnes qui sont invalides à 70% au moins au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI).

Art. 8 Début et fin de l'assurance

¹ L'assurance débute en même temps que le rapport de travail.

² L'assurance prend fin au moment de la résiliation du rapport de travail, de l'épuisement des prestations compensant le salaire ou au moment où le seuil d'entrée selon le plan de prévoyance n'est plus atteint, pour autant qu'il n'existe pas un droit à des prestations de prévoyance. Demeurent réservés le maintien de l'assurance selon l'annonce de l'employeur lorsque le seuil d'entrée n'est plus atteint et le maintien en vertu de l'article 12 ou 13.

³ L'admission dans l'assurance risque a lieu au 1^{er} janvier de l'année suivant les 17 ans révolus. Le plan de prévoyance règle l'assujettissement à l'assurance vieillesse.

⁴ La personne assurée reste assurée contre les risques de décès et d'invalidité pendant un mois après la résiliation du rapport de prévoyance. Si un nouveau rapport de prévoyance est engagé avant cette date, la nouvelle institution de prévoyance est compétente.

Art. 9 Âge

L'âge correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance. Demeurent réservées des dispositions contraires sur le rachat selon le plan de prévoyance.

Art. 10 Âge de la retraite

¹ L'âge ordinaire de la retraite est atteint le premier jour du mois suivant les 65 ans révolus.

² Une retraite anticipée est possible au plus tôt le premier jour du mois suivant les 58 ans révolus, une retraite différée au plus tard le premier jour du mois suivant les 67 ans révolus.

Art. 11 Assurance facultative

La Caisse de pensions Poste n'offre aux personnes employées à temps partiel des assurances facultatives pour la part de salaire versée par d'autres employeurs que sur requête écrite de La Poste Suisse SA, pour autant que la personne assurée s'acquitte tant de ses cotisations que de celles de son employeur.

1.4 Maintien de l'assurance

Art. 12 Maintien de l'assurance lors d'une réduction de salaire dès 58 ans

¹ La Caisse de pensions Poste maintient l'assurance sur demande de la personne employée, au plus tard toutefois jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite selon l'article 10 alinéa 1, pour autant que le salaire diminue de la moitié au plus après 58 ans et que la personne assurée ne s'affilie pas à une nouvelle institution de prévoyance. La personne assurée doit s'acquitter tant de ses cotisations que de celles de l'employeur.

² Les frais administratifs sont à la charge de l'employeur. Ce dernier peut prendre, totalement ou partiellement, les cotisations à sa charge. En cas de demeure, l'article 19 alinéa 2 est applicable.

Art. 13 Congé non payé

¹ Lors d'un congé non payé, complet ou partiel, de un mois au plus, l'assurance reste inchangée.

² Si l'employeur annonce un congé non payé, complet ou partiel, de plus d'un mois, l'assurance pour les risques de décès et d'invalidité est maintenue dès le début du congé pour autant que la personne employée s'acquitte tant de ses cotisations de risque que de celles de l'employeur. Cette assurance peut être maintenue pendant 2 ans au plus. Le capital d'épargne disponible est muni d'intérêts selon l'article 23.

³ Les frais administratifs sont à la charge de l'employeur. Ce dernier peut prendre, totalement ou partiellement, les cotisations à sa charge. En cas de demeure, l'article 19 alinéa 2 est applicable.

1.5 Bases de calcul

Art. 14 Salaire assuré

¹ Le salaire assuré correspond au salaire annuel déterminant diminué du montant de coordination. Le montant de coordination est recalculé chaque année au 1^{er} janvier et fixé dans le plan de prévoyance.

² Le salaire annuel déterminant correspond au salaire annuel présumé auquel s'ajoutent les éléments variables du salaire à assurer qui sont fixés dans le plan de prévoyance.

³ Le salaire annuel déterminant est plafonné. Le plafond est fixé dans le plan de prévoyance.

⁴ L'employeur annonce à la Caisse de pensions Poste chaque 1^{er} avril toutes les données nécessaires à l'application de la prévoyance professionnelle, notamment les salaires annuels déterminants ainsi que les taux d'occupation des personnes à assurer. Les variations de salaires, au cours des 12 mois suivants, jusqu'à 10% du salaire annuel déterminant ne sont pas prises en compte pour l'assurance.

⁵ Lors de la survenance d'un cas d'assurance, une adaptation du salaire annuel déterminant effectuée indûment est corrigée rétroactivement.

⁶ En ce qui concerne les personnes occupées à temps partiel ou partiellement invalides, le plafond et le montant de coordination sont réduits proportionnellement au taux d'occupation.

⁷ Si une personne assurée est partiellement invalide selon ce règlement de prévoyance ou selon le plan de prévoyance, la prévoyance est partagée entre

- a. une part passive correspondant au degré d'invalidité, pour laquelle il n'est pas effectué d'adaptations de salaire, et
- b. une part active correspondant au degré de capacité d'exercer une activité lucrative, pour laquelle des adaptations de salaire sont effectuées selon les dispositions de cet article.

2 Financement

2.1 Cotisations

Art. 15 Début et fin de l'obligation de cotiser

¹ L'obligation de cotiser de l'employeur et de la personne assurée débute le 1^{er} jour du mois au cours duquel la personne assurée est affiliée à la Caisse de pensions Poste. Si l'affiliation débute le 16 du mois ou plus tard, l'obligation de cotiser débute le 1^{er} jour du mois suivant.

² L'obligation de cotiser prend fin

- a. lors de la sortie de la Caisse de pensions Poste ; lors d'une sortie dans le courant d'un mois, l'obligation de cotiser prend fin de manière analogue à la lettre e ;
 - b. lorsque cesse le droit au salaire ou lorsque cessent les prestations d'indemnités journalières, au plus tard toutefois après 730 jours ;
 - c. lorsque la totalité des prestations de vieillesse est exigible ;
 - d. à l'âge ordinaire de la retraite ;
 - e. à la fin du mois précédant le décès ; à la fin du mois durant lequel la personne assurée est décédée si le décès a lieu le 16 du mois ou plus tard.
-

Art. 16 Types et montants de cotisations

¹ Les cotisations des personnes employées se composent de

- a. la cotisation d'épargne ;
- b. la cotisation de risque ;
- c. la cotisation d'assainissement, pour autant que la Caisse de pensions Poste soit en situation de découvert et que le Conseil de fondation ait décidé cette mesure en vertu de l'article 118 alinéa 2 ;
- d. la contribution aux frais administratifs pour autant que le plan de prévoyance la prévoie.

² Les cotisations des employeurs se composent de

- a. la cotisation d'épargne ;
- b. la cotisation de risque ;
- c. la cotisation d'assainissement, pour autant que la Caisse de pensions Poste soit en situation de découvert et que le Conseil de fondation ait décidé cette mesure en vertu de l'article 118 alinéa 2 ;
- d. la contribution aux frais administratifs.

³ L'ensemble des coûts du financement de l'invalidité professionnelle et de la rente transitoire AI est à charge de l'employeur, pour autant que le plan de prévoyance prévoie cette prestation.

⁴ Le montant des cotisations et leur répartition entre les personnes employées et les employeurs sont fixés dans le plan de prévoyance.

Art. 17 Cotisation d'épargne

La cotisation d'épargne sert à la constitution du capital d'épargne qui finance les prestations de vieillesse.

Art. 18 Cotisation de risque

¹ La cotisation de risque finance

- a. le risque de décès et d'invalidité ;
- b. l'adaptation à l'évolution des prix des rentes de survivants et d'invalidité en cours avant l'âge ordinaire de la retraite selon la LPP ;
- c. la cotisation au fonds de garantie selon l'art. 59 LPP.

² La cotisation de risque n'est pas remboursée lors de la résiliation du rapport de travail.

Art. 19 Déductions sur le salaire

¹ L'employeur est débiteur de la totalité des cotisations envers la Caisse de pensions Poste. Il déduit du salaire la part des cotisations de la personne assurée.

² Les cotisations doivent être payées mensuellement. Si l'employeur est en demeure de plus de 15 jours, la Caisse de pensions Poste exige un intérêt moratoire selon le plan de prévoyance.

Art. 20 Libération du paiement des cotisations

¹ Si une personne assurée est incapable d'exercer une activité lucrative au sens de l'art. 7 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), les cotisations de la personne assurée et de l'employeur se calculent d'après le nouveau salaire assuré, diminué en vertu de l'article 14 alinéa 6, dès que cesse le droit au salaire ou que les prestations compensant le salaire sont épuisées.

² Les cotisations d'épargne du plan standard sont créditées chaque année au capital d'épargne sans subir de réduction.

2.2 Capitaux d'épargne

Art. 21 Capital d'épargne

¹ Un capital d'épargne est constitué pour chaque personne assurée.

² Sont crédités au capital d'épargne

- a. les cotisations d'épargne,
- b. les prestations de sortie provenant de rapports de prévoyance précédents,
- c. les remboursements effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement,
- d. les montants de compensation reçus suite à un divorce,
- e. les montants de rachats des prestations maximales, et
- f. les intérêts.

³ Sont débités du capital d'épargne

- a. les retraits anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, et
- b. les montants de compensation versés suite à un divorce.

⁴ En cas d'invalidité partielle le capital d'épargne est divisé en une part active et une part passive correspondant au degré d'invalidité. La part passive est gérée comme celle d'une personne entièrement invalide et la part active comme celle d'une personne assurée active.

Art. 22 Comptes d'épargne complémentaires

¹ Les rachats pour le financement de la retraite anticipée sont crédités au compte d'épargne complémentaire correspondant.

² Si le plan de prévoyance prévoit la prestation de rente transitoire AVS, les rachats pour le financement de la rente transitoire AVS sont bonifiés au compte d'épargne complémentaire correspondant.

Art. 23 Intérêts

¹ Les taux d'intérêts pour l'exercice écoulé et pour les versements effectués au cours de l'exercice (cas de prévoyance) sont fixés chaque année par le Conseil de fondation sur la base de la situation financière de la Caisse de pensions Poste.

² L'intérêt est calculé sur la base du capital d'épargne à la fin de l'année précédente ou à dater d'un éventuel rachat, et est crédité au capital d'épargne à la fin de l'année civile.

³ Si un cas d'assurance survient ou si la personne assurée sort de la Caisse de pensions Poste pendant l'année, l'intérêt pour les versements effectués durant l'année est calculé pour l'exercice en cours pro rata temporis. Si la personne assurée touche une rente de vieillesse pour la première fois au cours de l'exercice, le capital d'épargne correspondant à la rente est augmenté ultérieurement du taux d'intérêt fixé par le Conseil de fondation pour l'année écoulée.

2.3 Rachat

Art. 24 Rachat au moyen de prestations d'entrée

¹ Les prestations de sortie d'institutions de prévoyance précédentes, y compris les avoirs provenant de comptes et dépôts ou polices de libre passage, sont à verser comme prestation d'entrée dans la Caisse de pensions Poste dans le but de procéder au rachat des prestations de prévoyance. Le montant total est crédité au capital d'épargne à la date du versement.

² Si la personne est assurée dans plus d'un plan de prévoyance, la répartition des prestations d'entrée est réglée dans les plans de prévoyance.

Art. 25 Rachat des prestations maximales

¹ Si une personne assurée active a dépassé l'âge de l'assujettissement à l'assurance vieillesse selon le plan de prévoyance, elle peut racheter des prestations de vieillesse supplémentaires jusqu'à la surveillance d'un cas de prévoyance. Le montant maximal du rachat résulte de la différence entre le capital d'épargne maximal, inscrit au tableau du plan de prévoyance, et le capital d'épargne disponible.

² La personne assurée active doit confirmer par écrit qu'il n'existe pas d'autre avoir de libre passage provenant du 2^{ème} pilier.

³ Si une personne assurée active dispose d'avoirs de libre passage qu'elle ne devait pas verser à la Caisse de pensions Poste, ou a effectué des retraits anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, la somme maximale du rachat est diminuée de ces montants. La disposition sur le rachat est déterminée dans l'art. 60a de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2).

Art. 26 Rachat de la retraite anticipée

Si une personne assurée active a entièrement racheté, conformément à l'article 25 alinéa 1, les prestations de prévoyance manquantes, la réduction de rente survenant en cas de retraite anticipée peut être rachetée, entièrement ou partiellement. Le calcul de la somme possible de rachat est fixé dans le plan de prévoyance. Le capital d'épargne dépassant le montant maximal possible du compte d'épargne selon l'article 25 alinéa 3 est à déduire du montant du rachat possible. Les rachats sont crédités au compte d'épargne complémentaire «rachat retraite anticipée».

Art. 27 Activité professionnelle en lieu et place de la retraite anticipée

¹ Si une personne assurée active a racheté la réduction de rente en vue d'une retraite anticipée à un âge déterminé et qu'elle travaille au-delà de cet âge, les mesures suivantes entrent en vigueur dès que l'objectif réglementaire en matière de prestations à l'âge de la retraite est dépassé de 5% :

- a. la personne assurée active ainsi que l'employeur ne payent plus de cotisations, excepté les contributions aux frais administratifs et les cotisations d'assainissement selon l'article 118 alinéa 2,
- b. le taux de conversion valable à ce moment-là est gelé,
- c. les augmentations de salaire à dater de ce moment ne sont pas prises en compte pour le calcul de la limite de 5%, et
- d. l'ensemble des comptes d'épargne ne rapporte plus d'intérêts.

² Si les mesures selon les lettres a. à d. sont insuffisantes, il s'en suit une attribution aux fonds libres de la fondation.

Art. 28 Rachat de la rente transitoire AVS

¹ Si une personne assurée active a entièrement racheté les prestations de prévoyance selon les articles 25 et 26, elle peut financer, entièrement ou partiellement, la rente transitoire AVS, pour autant que le plan de prévoyance prévoit cette prestation.

² Le montant possible du rachat est calculé en fonction de l'âge désiré de départ à la retraite et est fixé dans le plan de prévoyance.

³ Les rachats sont crédités au compte d'épargne complémentaire «rachat rente transitoire AVS».

Art. 29 Rachat complet

Pour pouvoir racheter entièrement les prestations maximales ou une partie de la réduction de rente en vue d'une retraite anticipée à un âge prévu, il convient de comparer le capital d'épargne ainsi que les comptes d'épargne complémentaires correspondants avec la valeur du tableau qui s'y rapporte, calculée sur la base du salaire assuré actuel. Un rachat complémentaire doit éventuellement être effectué.

Art. 30 Déductibilité fiscale

En ce qui concerne la déductibilité des montants des rachats calculés, la personne assurée doit respecter les dispositions fiscales de la Confédération ainsi que des cantons et des communes.

Art. 31 Restrictions après rachat

Si des rachats sont effectués, les prestations qui en découlent ne peuvent pas être retirées sous forme de capital dans les 3 ans à dater du rachat.

Art. 32 Restrictions après un retrait anticipé

¹ Si des retraits anticipés pour la propriété du logement ont été effectués, des rachats facultatifs ne peuvent être entrepris qu'après remboursement des retraits anticipés.

² Les personnes assurées actives qui ont effectué un retrait anticipé pour la propriété du logement peuvent à nouveau se racheter dès qu'elles ont atteint l'âge de 62 ans révolus, pour autant que le rachat, ajouté aux retraits anticipés, ne dépasse pas les droits aux prestations selon le plan de prévoyance.

Art. 33 Restrictions concernant les personnes arrivant en Suisse depuis l'étranger

Pour les personnes arrivant de l'étranger et n'ayant encore jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse, le montant annuel du rachat ne peut dépasser 20% du salaire annuel assuré, et ce au cours des 5 premières années suivant l'entrée dans la Caisse de pensions Poste.

Art. 34 Participation de l'employeur au rachat

L'employeur peut participer à un rachat.

3 Prestations de vieillesse

3.1 Rente de vieillesse

Art. 35 **Droit**

La personne assurée a droit à une rente viagère lorsqu'elle atteint l'âge ordinaire de la retraite.

Art. 36 **Montant**

¹ La rente de vieillesse annuelle correspond au capital d'épargne disponible multiplié par le taux de conversion selon le plan de prévoyance.

² Le taux de conversion peut être adapté en tout temps par le Conseil de fondation. Les calculs concernant la retraite établis auparavant sont effectués à nouveau au moment du départ à la retraite. Il n'existe aucun droit aux prestations de prévoyance communiquées auparavant.

³ Les personnes assurées doivent être informées par écrit 6 mois avant tout changement du taux de conversion.

Art. 37 **Retraite anticipée**

¹ La retraite anticipée est possible dès le premier jour du mois suivant les 58 ans révolus. En cas de retraite anticipée, la personne assurée reçoit une rente de vieillesse de la Caisse de pensions Poste dès la fin du rapport de travail.

² En cas de retraite anticipée, le montant de la rente de vieillesse correspond au capital d'épargne augmenté du capital d'épargne du compte complémentaire «rachat retraite anticipée» disponible au moment du départ à la retraite anticipée, multiplié par le taux de conversion selon le plan de prévoyance.

Art. 38 **Retraite partielle**

Si, pendant la durée de la retraite anticipée, une personne assurée cesse partiellement son activité professionnelle, elle peut bénéficier de 2 retraites partielles au maximum pour autant que le salaire annuel déterminant se réduise chaque fois d'au moins 30%.

Art. 39 **Retraite différée**

¹ Si une personne assurée prolonge, au-delà de l'âge ordinaire de la retraite et en accord avec l'employeur, son rapport de travail de 50% au moins du taux d'occupation, elle peut soit toucher les rentes échues soit reporter son départ à la retraite.

² En cas de retraite différée, le taux de conversion déterminant est augmenté selon le plan de prévoyance. Le capital d'épargne continue à être rémunéré d'intérêts. En cas de décès pendant la durée de la retraite différée, les prestations de survivants se calculent sur la base de la rente de vieillesse que la personne assurée aurait eue si elle avait pris la retraite à la fin du mois du décès.

Art. 40 **Invalidité et retraite partielle**

Si une personne assurée devient invalide après avoir pris une retraite partielle, elle a droit à des prestations d'invalidité jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite.

3.2 Rente transitoire AVS

Art. 41 **Droit**

Les personnes assurées qui prennent une retraite anticipée peuvent toucher une rente transitoire AVS pour compenser la prestation de vieillesse de l'AVS manquante, pour autant que le plan de prévoyance prévoie cette prestation.

Art. 42 Début et fin

La rente transitoire AVS est versée à compter de la même date que la rente de vieillesse. Elle prend fin lorsque l'âge ordinaire de la retraite AVS est atteint ou en cas de décès de la personne assurée.

Art. 43 Montant

Le montant de la rente transitoire AVS correspond, au moment de la retraite, au solde du compte d'épargne complémentaire «rachat rente transitoire AVS» multiplié par le taux de conversion selon le plan de prévoyance.

Art. 44 Transferts et versement

¹ Le compte d'épargne complémentaire «rachat rente transitoire AVS» finance la rente transitoire AVS. Des parties du capital d'épargne ou du compte d'épargne complémentaire «rachat retraite anticipée» peuvent aussi être utilisées dans ce but, jusqu'à hauteur du montant maximal selon le plan de prévoyance pour une retraite à l'âge désiré.

² Un capital-décès à hauteur du capital de couverture disponible est exigible en cas de décès avant l'âge ordinaire de la retraite AVS.

Art. 45 Adaptation

Une rente transitoire AVS allouée n'est pas adaptée en cas d'augmentation de la rente de vieillesse AVS.

3.3 Rente pour enfants dans le cadre de la retraite de vieillesse

Art. 46 Droit et montant

¹ Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à une rente pour enfants dans le cadre de la retraite de vieillesse pour chaque enfant qui aurait droit, à leur décès, à une rente d'orphelin selon l'article 66, pour autant que le plan de prévoyance prévoie cette prestation.

² Le montant de la rente pour enfants dans le cadre de la retraite de vieillesse est fixé dans le plan de prévoyance.

Art. 47 Début et fin

La rente pour enfants dans le cadre de la retraite de vieillesse est versée à compter de la même date que la rente de vieillesse. Elle prend fin à la suppression de la rente qui sert de base, mais au plus tard à l'extinction du droit fixé à l'article 46.

3.4 Capital vieillesse

Art. 48 Retrait en capital

¹ Sur demande écrite, la Caisse de pensions Poste verse, au lieu de la rente de vieillesse, tout ou partie du capital d'épargne correspondant. Un tel retrait de capital conduit à une réduction correspondante de la rente de vieillesse et des prestations co-assurées. Avec le retrait du capital de vieillesse, tous les droits réglementaires afférents de la personne assurée envers la Caisse de pensions Poste s'éteignent.

² Dans le cadre de la retraite partielle, la personne assurée ne peut retirer que 2 fois un capital selon l'alinéa 1.

³ Le capital d'épargne complémentaire, ou une partie, est également versé en espèces sur demande écrite.

⁴ Il appartient à la personne assurée de s'enquérir à temps des conséquences fiscales d'un retrait en capital.

Art. 49 **Requête écrite**

¹ La requête écrite doit parvenir à la Caisse de pensions Poste au plus tard 1 mois avant la retraite.

² Les personnes assurées, mariées ou liées par un partenariat conformément à l'article 56 alinéa 3 ou à l'article 62 alinéa 1, doivent avoir l'assentiment authentifié de leur partenaire; les personnes assurées non mariées doivent faire authentifier leur état civil. Un partenariat selon l'article 62 doit être annoncé à la Caisse de pensions Poste.

³ Les bénéficiaires de rente d'invalidité ne peuvent retirer le capital que si la personne assurée en a fait la demande écrite avant que ne survienne l'incapacité d'exercer une activité lucrative.

4 Prestations en cas d'invalidité

4.1 Rente d'invalidité

Art. 50 **Droit**

Les personnes assurées, invalides à 25% au moins au sens de l'assurance-invalidité fédérale (AI), ont droit à une rente d'invalidité pour autant qu'elles aient été assurées auprès de la Caisse de pensions Poste lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause a conduit à l'invalidité.

Art. 51 **Montant**

¹ La rente annuelle d'invalidité de la Caisse de pensions Poste correspond

- à 55% du salaire assuré jusqu'alors en cas d'invalidité complète; ou
- en cas d'invalidité partielle, à 55% du salaire assuré correspondant au degré d'invalidité selon l'AI ou, si l'AI ne définit pas un degré d'invalidité, au degré d'invalidité constaté par la SUVA.

² Le salaire assuré jusqu'alors et le nouveau salaire assuré se réfèrent au moment de la résiliation ou du changement du rapport de travail pour raison d'invalidité. Il y a invalidité complète si le degré d'invalidité au sens de l'AI est d'au moins 70%. Il y a invalidité partielle quand le degré d'invalidité se situe entre 25% et 70%.

Art. 51a **Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'assurance-invalidité**

¹ Si la rente de l'assurance-invalidité versée à une personne assurée est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement de son taux d'invalidité, la personne reste assurée avec les mêmes droits durant trois ans auprès de la Caisse de pensions Poste, pour autant qu'elle ait, avant la réduction ou la suppression de sa rente de l'assurance-invalidité, participé à des mesures de nouvelle réadaptation destinées aux bénéficiaires de rente au sens de l'art. 8a LAI, ou que sa rente ait été réduite ou supprimée du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation de son taux d'activité.

² L'assurance et le droit aux prestations sont maintenus aussi longtemps que la personne assurée perçoit une prestation transitoire fondée sur l'art. 32 LAI.

³ Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, la Caisse de pensions Poste peut réduire ses prestations d'invalidité jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au taux d'invalidité réduit de la personne assurée, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par la personne assurée.

Art. 52 **Début et fin**

¹ La rente d'invalidité débute conformément aux conditions prévues par l'art. 29 LAI, au plus tôt toutefois lorsque s'éteint le droit au salaire ou lorsque les prestations compensant le salaire ont été épuisées. Demeurent réservées les dispositions sur l'invalidité professionnelle, pour autant que le plan de prévoyance prévoie cette prestation.

² La rente d'invalidité est versée tant que dure l'incapacité d'exercer une activité lucrative, au plus tard toutefois jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite ou jusqu'au décès.

Art. 53 **Prise en charge provisoire des prestations**

Les prestations sous forme de rentes que la Caisse de pensions Poste a versées au sens d'une prise en charge provisoire des prestations avant réception de la décision de l'AI sont compensées par les versements rétroactifs de l'AI.

4.2 Rente pour enfants dans le cadre de l'invalidité

Art. 54 **Droit et montant**

¹ Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit à des rentes pour enfants dans le cadre de l'invalidité pour chaque enfant qui aurait droit, à leur décès, à une rente d'orphelin selon l'article 66, pour autant que le plan de prévoyance prévoie cette prestation.

² Le montant de la rente pour enfants dans le cadre de l'invalidité est fixé dans le plan de prévoyance.

Art. 55 **Début et fin**

La rente pour enfants dans le cadre de l'invalidité est versée à compter de la même date que la rente d'invalidité. Elle prend fin en même temps que s'éteint le droit à la rente qui sert de base, au plus tard toutefois à l'extinction du droit selon l'article 54.

5 Prestations en cas de décès

5.1 Rente de conjointe ou de conjoint

Art. 56 **Droit**

¹ La personne qui était mariée avec une personne assurée ou bénéficiaire de rente, aujourd'hui décédée, a droit à une rente de conjointe ou de conjoint pour autant

- a. qu'elle ait un ou plusieurs enfants à charge; ou
- b. qu'elle ait plus de 40 ans et que le mariage ait duré au moins 5 ans; ou
- c. qu'elle touche une rente complète en vertu de la LAI.

² Le plan de prévoyance peut prévoir en cas de décès avant la retraite de vieillesse de la personne assurée ou bénéficiaire de rente d'invalidité un droit à un capital-décès au lieu du droit à la rente de conjointe ou de conjoint.

³ La personne qui a conclu avec une personne assurée ou bénéficiaire de rente un contrat de partenariat enregistré en vertu de la loi sur le partenariat est traitée comme la conjointe ou le conjoint.

⁴ La durée d'un partenariat selon l'article 62 est ajoutée à la durée de mariage pour autant que le mariage et le partenariat aient duré ensemble au moins 10 ans.

Art. 57 **Allocation unique**

Si la personne conjointe ne remplit aucune des conditions selon l'article 56, elle a droit à une allocation unique équivalant au montant de 3 rentes annuelles de conjointe ou de conjoint.

Art. 58 **Début et fin**

Le droit à une rente de conjointe ou de conjoint prend naissance le premier mois à partir duquel le salaire ou la rente de la personne assurée décédée n'est plus versé. Il s'éteint avec le décès de la personne conjointe survivante.

Art. 59 **Montant**

¹ Le montant de la rente annuelle de conjointe ou de conjoint est fixé dans le plan de prévoyance.

² Si, en atteignant l'âge de la retraite, une partie de la rente de vieillesse a été retirée sous forme de capital, une rente de conjointe ou de conjoint n'est due que sur la partie restante de la rente.

- ³ La rente de conjointe ou de conjoint est réduite de
- a. 20% si le mariage a été conclu alors que la personne assurée avait 66 ans;
 - b. 40% si le mariage a été conclu alors que la personne assurée avait 67 ans;
 - c. 60% si le mariage a été conclu alors que la personne assurée avait 68 ans;
 - d. 80% si le mariage a été conclu alors que la personne assurée avait 69 ans.

⁴ Si le mariage a été conclu après les 69 ans révolus de la personne assurée, il n'existe pas de droit à une rente de conjointe ou de conjoint.

⁵ Si un partenariat selon l'article 62 a précédé le mariage conclu au plus tard durant la 65^{ème} année, la réduction selon les alinéas 3 et 4 tombe.

Art. 60 **Prestations minimales**

Le droit à la rente de personne conjointe selon la LPP est garanti dans tous les cas.

Art. 61 **Remariage**

En cas de remariage de la personne conjointe survivante, le droit à la rente de conjointe ou de conjoint s'éteint. Une allocation unique équivalant au montant de 3 rentes annuelles de conjointe ou de conjoint est due.

5.2 Rente de concubine ou de concubin

Art. 62 **Droit**

¹ La concubine ou le concubin (de même sexe ou de sexe opposé) désigné par la personne assurée dans un contrat d'assistance mutuelle, signé par les deux partenaires, a droit à une rente de survivant à hauteur de la rente de conjointe ou de conjoint pour autant que

- a. les deux ne soient pas mariés,
- b. il n'existe pas de partenariat enregistré selon l'article 56 alinéa 3 ni de lien de parenté entre eux,
- c. la communauté de vie avec ménage commun a débuté avant l'âge de la retraite, et
- d. au moment du décès, la concubine ou le concubin
 1. avait plus de 45 ans et la communauté de vie avec ménage commun a duré 10 ans sans interruption avant le décès, ou
 2. doit subvenir aux besoins d'un ou plusieurs enfants qui ont droit selon ce règlement de prévoyance à une rente d'orphelin, ou
 3. touche une rente complète en vertu de l'AI.

² La disposition sur le montant de la rente de conjointe ou de conjoint est valable par analogie.

³ La personne désignée selon l'alinéa 1 doit fournir à la Caisse de pensions Poste les documents nécessaires à l'examen de son cas. Dans le cas d'assurance, la Caisse de pensions Poste vérifie de manière définitive si les conditions pour l'octroi d'une rente de concubine ou de concubin sont remplies.

Art. 63 **Début et fin**

¹ L'article 58 est valable par analogie pour le début de la rente de concubine ou de concubin.

² La rente de concubine ou de concubin prend fin avec le mariage, l'engagement d'un nouveau partenariat ou le décès du bénéficiaire de la rente.

5.3 Rente de personne conjointe divorcée

Art. 64 **Droit**

¹ La personne conjointe divorcée a droit à une rente de conjointe ou de conjoint dont le montant équivaut à celui de la rente minimale de veuf ou de veuve prévue par la LPP pour autant

- a. que le jugement de divorce lui ait donné droit à une rente ou allocation unique en lieu et place d'une rente à vie et
- b. que le mariage ait duré au moins 10 ans.

² Le droit selon l'alinéa 1 est maintenu aussi longtemps que la rente selon l'alinéa 1 lettre a aurait dû être versée.

Art. 65 **Réduction**

La rente de la personne conjointe divorcée est réduite si, ajoutée aux prestations des autres assurances, notamment de l'AVS et de l'AI, elle dépasse le montant des prétentions découlant du jugement de divorce ; la réduction est limitée au montant du dépassement en tenant compte du principe de la concordance thématique selon l'art. 20 al. 4 OPP 2.

5.4 Rente d'orphelin

Art. 66 **Droit et montant**

¹ Pour les enfants d'une personne assurée décédée ou bénéficiaire de rente décédée, il existe un droit à une rente d'orphelin, pour autant que le plan de prévoyance prévoie cette prestation.

- ² Les orphelins de père et de mère ont droit à une double rente d'orphelin.
- ³ Sont traités de la même manière que les orphelins les enfants recueillis qui étaient principalement à charge de la personne assurée ou bénéficiaire de rente et pour lesquels il existe un droit à des prestations de l'AVS ou de l'AI.
- ⁴ Les rentes d'orphelins sont aussi versées après 18 ans révolus, toutefois au plus tard jusqu'à 25 ans révolus,
- aux enfants prouvant qu'ils sont en formation de manière prépondérante;
 - aux enfants invalides à partir d'un degré d'invalidité de 25% qui, à 18 ans révolus, sont invalides au sens de l'AI, et ce jusqu'à ce qu'ils soient capables d'exercer une activité lucrative. La rente à laquelle les enfants invalides ont droit est calculée en fonction de leur degré d'invalidité.
- ⁵ Le montant de la rente d'orphelin est fixé dans le plan de prévoyance.

Art. 67 Début et fin

Le droit à une rente d'orphelin débute le mois pour lequel il n'est plus versé de salaire ou de rente de la personne assurée décédée. Il s'éteint au décès de l'orphelin ou à ses 18 ans révolus; à ses 25 ans révolus, si les conditions fixées à l'article 66 alinéa 4 sont remplies.

5.5 Capital-décès

Art. 68 Droit et montant

¹ Si une personne assurée décède avant de toucher une prestation de vieillesse ou d'invalidité, il existe un droit à un capital-décès.

² Le montant du capital-décès est fixé dans le plan de prévoyance.

Art. 69 Ordre des bénéficiaires

¹ Indépendamment du droit successoral et compte tenu de la disposition sur le montant du capital-décès, ont droit à un capital-décès, sous réserve d'une déclaration selon l'article 70 alinéa 1, les survivants dans l'ordre suivant:

- la personne conjointe; la ou le partenaire enregistré selon la loi sur le partenariat; à défaut
- les enfants et enfants recueillis qui ont droit à une rente d'orphelin de la Caisse de pensions Poste; à défaut
- les personnes physiques à l'entretien desquelles la personne assurée contribuait de manière substantielle au moment de son décès, ou la personne qui a vécu en communauté de vie avec la personne assurée sans interruption durant les 5 dernières années précédant son décès ou qui a un ou plusieurs enfants communs à sa charge; à défaut
- les enfants pour autant qu'ils ne tombent pas déjà sous le coup de l'article 66; à défaut
- les parents et frères et sœurs.

² Si personne ne fait valoir de droit dans les 5 ans qui suivent le décès de la personne assurée, le capital-décès échoit à la Caisse de pensions Poste.

Art. 70 Déclaration de la personne assurée

¹ La personne assurée peut déterminer par écrit à l'attention de la Caisse de pensions Poste ou dans un testament légalement valable, quelles personnes, parmi celles appartenant à un groupe d'ayants droit, peuvent bénéficier d'un capital-décès, et dans quelles proportions.

² S'il n'y a pas de déclaration écrite de la personne assurée quant à la répartition du capital-décès, le capital est réparti à parts égales entre les personnes ayants droit d'un groupe dans l'ordre établi à l'article 69.

6 Adaptation au renchérissement des rentes allouées

Art. 71 **Principe**

¹ La Caisse de pensions Poste peut augmenter à sa charge les rentes allouées, ou accorder des prestations uniques.

² Le Conseil de fondation examine chaque année, en tenant compte des réserves de fluctuation de valeur nécessaires et des possibilités financières de la Caisse de pensions Poste,

- a. l'adaptation des rentes allouées à l'évolution du pouvoir d'achat;
- b. le versement de prestations uniques aux bénéficiaires de rentes.

³ La décision est à commenter dans le rapport annuel de la Caisse de pensions Poste.

Art. 72 **Rentes obligatoires**

Sur décision du Conseil fédéral, les rentes d'invalidités et de survivants LPP, allouées depuis plus de 3 ans, sont adaptées à l'évolution des prix jusqu'à l'âge de la retraite LPP. L'adaptation des prestations LPP après l'âge de la retraite LPP est réglée par le Conseil de fondation en tenant compte des moyens financiers disponibles à cet effet. Dans tous les cas, la compensation du renchérissement est considérée comme octroyée si, et aussi longtemps que, les prestations accordées selon ce règlement de prévoyance et les plans de prévoyance dépassent les prestations LPP.

7 Allocation des prestations

Art. 73 **Mode de paiement**

¹ Le paiement des rentes est effectué mensuellement. Les rentes sont versées dans les 10 premiers jours du mois sur le compte postal ou bancaire communiqué à la Caisse de pensions Poste.

² La Caisse de pensions Poste peut faire dépendre le versement des rentes de la présentation d'un certificat de vie. Les personnes ayants droit domiciliées à l'étranger doivent envoyer chaque année spontanément à la Caisse de pensions Poste un certificat de vie authentifié officiellement. La condition pour le versement de la rente est l'envoi à temps du certificat exigé par la Caisse de pensions Poste.

³ Si le droit à la rente s'éteint, la rente est payée pour tout le mois en cours.

Art. 74 **Prestation en capital en cas de montant minime**

Une rente est remplacée par une prestation en capital unique équivalente, si la rente de vieillesse ou d'invalidité est inférieure à 10%, la rente de conjointe ou de conjoint ou du partenaire selon l'article 56 alinéa 3 ou l'article 62 est inférieure à 6% et la rente pour enfants inférieure à 2% de la rente de vieillesse AVS minimale.

8 Prestations en cas de sortie

8.1 Droit

Art. 75 Echéance

Si le rapport de travail est résilié, en totalité ou en partie, la personne assurée a droit à une prestation de sortie pour autant qu'elle n'ait pas droit à des prestations de prévoyance et que l'assurance ne soit pas reconduite. La prestation de sortie est exigible le jour où s'éteint la relation de travail.

Art. 76 Intérêts

Lorsqu'une personne assurée quitte la Caisse de pensions Poste, l'intérêt LPP est ajouté à la prestation de sortie dès le premier jour suivant la sortie. Si la Caisse de pensions Poste ne verse pas la prestation de sortie échue dans les 30 jours après avoir reçu les instructions nécessaires au versement, un intérêt moratoire selon le plan de prévoyance est dû dès la fin de ce délai.

Art. 77 Primauté des prestations de vieillesse

La sortie de la personne assurée durant la période de retraite anticipée a pour conséquence la retraite anticipée conformément à l'article 37, sauf si la personne assurée

- a. demande par écrit de retirer le capital selon l'article 48; ou
- b. exerce une activité lucrative dès la sortie et entre dans une nouvelle institution de prévoyance; ou
- c. prouve être au chômage.

Art. 78 Montant

Le montant de la prestation de sortie correspond au plus élevé des résultats des 3 calculs suivants :

- a. capital d'épargne selon l'art. 15 de la loi sur le libre passage (LFLP). Le droit correspond au capital d'épargne disponible à la date de sortie ainsi qu'aux capitaux des comptes d'épargne complémentaires.
- b. montant minimal selon l'art. 17 LFLP. La prestation de sortie correspond aux prestations d'entrée apportées auxquelles sont ajoutées la somme des rachats, incluant les intérêts, ainsi que les cotisations versées par la personne assurée, sans les intérêts, majorées de 4% par année d'âge suivant la 20^{ème} année jusqu'à 100% au maximum. Le taux d'intérêt correspond au taux d'intérêt LPP. Demeure réservé l'article 118 alinéa 3. La majoration ne s'applique pas aux cotisations visées par les articles 12 et 13.
- c. l'avoir de vieillesse LPP selon l'art. 18 LFLP. La prestation de sortie correspond à l'avoir de vieillesse prévu par la LPP acquis à la date de sortie.

Art. 79 Rachats de l'employeur

¹ La partie d'un rachat prise en charge par l'employeur est déduite de la prestation de sortie lors d'une sortie de la Caisse de pensions Poste suite à la résiliation du rapport de travail par la personne assurée ou par l'employeur pour raisons disciplinaires. Cette déduction se réduit dès le rachat, pour chaque année de cotisation, de $\frac{1}{10}$ du montant pris en charge.

² La part non utilisée est attribuée à la réserve de cotisations de l'employeur.

8.2 Utilisation de la prestation de sortie

Art. 80 Paiement

- ¹ La prestation de sortie est transférée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur.
- ² Les personnes assurées qui n'entrent pas dans une nouvelle institution de prévoyance doivent communiquer à la Caisse de pensions Poste sous quelle forme elles souhaitent maintenir leur prévoyance:
 - a. ouverture d'un compte de libre passage; ou
 - b. établissement d'une police de libre passage.
- ³ Si la personne assurée ne transmet pas à la Caisse de pensions Poste les indications relatives à l'utilisation de sa prestation de sortie, la prestation de sortie, y compris l'intérêt LPP, est transférée à la Fondation institution supplétive LPP, au plus tôt 6 mois et au plus tard 2 ans à compter du cas de libre passage.

Art. 81 Versement en espèces

- ¹ Sur demande de la personne quittant la Caisse de pensions Poste, la prestation de sortie est versée en espèces si
 - a. elle quitte définitivement la Suisse;
 - b. elle débute une activité lucrative indépendante et n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire;
 - c. la prestation de sortie est inférieure à la cotisation annuelle de la personne assurée.
- ² La demande de versement en espèces est irrecevable si une personne assurée quitte définitivement la Suisse et s'établit au Liechtenstein. Les personnes assurées ne peuvent pas demander le versement en espèces du montant correspondant à l'avoir de vieillesse LPP disponible si elles demeurent assurées à titre obligatoire contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité conformément à la législation d'un Etat membre de l'Union Européenne, de l'Islande ou de la Norvège.
- ³ Si la personne assurée quittant la Caisse de pensions Poste est mariée ou s'il existe un partenariat selon l'article 56 alinéa 3 ou l'article 62, le versement en espèces n'est autorisé que si la personne conjointe ou concubine a donné son assentiment par écrit. La Caisse de pensions Poste peut exiger une attestation notariée ou une autre preuve de l'authenticité de la signature manuscrite. Des personnes non mariées elle peut exiger l'authentification officielle de leur état civil.

8.3 Survenance d'un événement assuré après la sortie

Art. 82 Responsabilité ultérieure

- ¹ Si la Caisse de pensions Poste doit fournir des prestations pour survivants ou d'invalidité après avoir versé la prestation de sortie, celle-ci doit être remboursée proportionnellement aux prestations pour survivants ou d'invalidité à allouer.
- ² Tant que le remboursement n'est pas effectué, les prestations sont réduites proportionnellement.

9 Divorce

Art. 83 **Partage de la prévoyance en cas de divorce**

¹ Le partage de la prévoyance en cas de divorce s'effectue conformément à la législation fédérale. Le partage est déterminé par un tribunal suisse chargé du divorce. La Caisse de pensions Poste exécute le partage de la prévoyance.

² Lorsqu'une part de rente est attribuée dans le jugement de divorce à la personne conjointe divorcée, celle-ci est transformée en une rente viagère selon la formule de l'annexe à l'Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OLP).

³ La date déterminante pour la conversion de la part de rente selon l'alinéa 2 est celle de l'entrée en force du jugement de divorce.

⁴ Pour les enfants d'une personne conjointe divorcée décédée, selon l'alinéa 2, il n'existe pas de droit à une rente d'orphelin.

⁵ Le montant à transférer par la Caisse de pensions Poste est prélevé dans la même proportion que celle existant entre l'avoir de vieillesse LPP et le capital d'épargne total. Lors d'un transfert en faveur d'une personne assurée auprès de la Caisse de pensions Poste, le montant est prélevé auprès de la personne débitrice dans la même proportion que celle existant entre son avoir de vieillesse obligatoire et surobligatoire, et crédité à l'avoir de vieillesse LPP et surobligatoire, toujours dans la même proportion.

⁶ Lorsqu'une partie de la part passive de la prévoyance d'une personne invalide ou partiellement invalide est transférée, le capital d'épargne est réduit selon l'article 21 alinéa 4. Si le droit à la rente d'invalidité a pris naissance

a. avant le 2 janvier 2002, la rente viagère courante et les rentes pour enfants expectatives sont réduites ;

b. après le 1^{er} janvier 2002, les prestations vieillesse sont réduites en conséquence. La rente d'invalidité en cours à la date de l'introduction de la procédure de divorce ainsi que les rentes pour enfants et les rentes pour enfants expectatives demeurent inchangées.

La rente d'invalidité est réduite sous réserve de l'art. 19 al. 2 OPP 2.

⁷ Une part de rente à transférer en cas de divorce après l'âge ordinaire de retraite conduit à une réduction de la rente vieillesse. Les droits existants de rentes pour enfants dans le cadre de la retraite de vieillesse restent inchangés.

⁸ La part de rente attribuée à la personne conjointe bénéficiaire ne donne droit à aucune autre prestation de la Caisse de pensions Poste. La Caisse de pensions Poste peut convenir avec la personne conjointe bénéficiaire d'un versement sous forme de capital si la rente viagère doit lui être transférée dans sa prévoyance. La personne conjointe bénéficiaire peut exiger le versement d'une rente viagère si elle a droit à une rente entière d'invalidité ou si elle a atteint l'âge réglementaire lui permettant une retraite anticipée. Une rente viagère est versée si la personne conjointe bénéficiaire atteint l'âge ordinaire de retraite. Elle peut exiger le versement à son institution de prévoyance si des rachats sont possibles. La Caisse de pensions Poste peut convenir avec la personne conjointe bénéficiaire d'un versement sous forme de capital.

⁹ Lorsque le cas de prévoyance vieillesse survient pendant la procédure de divorce ou lorsqu'une personne bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge ordinaire de la retraite, la Caisse de pensions Poste réduit en application de l'art. 19g OLP la part de la prestation de sortie à transférer ainsi que la rente vieillesse.

¹⁰ Les dispositions concernant le divorce sont applicables par analogie lors de la dissolution par un tribunal d'un partenariat enregistré.

Art. 84 **Rachat**

¹ La personne assurée peut à nouveau effectuer des rachats dans la mesure de la prestation de sortie transférée.

² Si une personne assurée se voit adjuger selon un jugement exécutoire du tribunal une part de la prestation de sortie de la personne conjointe divorcée, ce montant est utilisé pour racheter des prestations. L'article 25 est applicable.

10 Encouragement à la propriété du logement

Art. 85 **Retrait anticipé et mise en gage**

¹ Une personne assurée active peut faire valoir tous les 5 ans, mais au plus tard jusqu'à ses 62 ans révolus, un montant d'au moins CHF 20 000 en vue d'accéder à la propriété du logement pour ses propres besoins (acquisition et construction d'un logement en propriété, acquisition de participations à la propriété d'un logement ou remboursement de prêts hypothécaires). Par propres besoins, on entend l'utilisation par la personne assurée d'un logement à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel. Le montant minimal de CHF 20 000 ne vaut pas pour l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation et de formes similaires de participations.

² La personne assurée peut toutefois également mettre en gage, dans le même but, ce montant ou son droit aux prestations de prévoyance.

Art. 86 **Montant**

¹ Jusqu'à l'âge de 50 ans, la personne assurée peut retirer ou mettre en gage un montant jusqu'à hauteur de sa prestation de sortie. Demeurent réservées les restrictions selon l'article 32.

² Si la personne assurée a plus de 50 ans, elle peut demander au maximum la prestation de sortie à laquelle elle aurait eu droit à l'âge de 50 ans ou 50% de la prestation de sortie disponible au moment du retrait.

Art. 87 **Obligation d'informer**

¹ La personne assurée peut demander par écrit à être renseignée sur le montant à sa disposition en vue d'accéder à la propriété du logement, et les réductions de prestations qu'implique un tel retrait.

² La Caisse de pensions Poste renseigne la personne assurée sur la possibilité de couvrir le risque découlant des lacunes de prévoyance et sur l'imposition fiscale.

³ Si la personne assurée fait usage du retrait anticipé ou de la mise en gage, elle doit présenter tous les documents officiels requis qui prouvent de manière juridiquement valable l'acquisition ou la construction d'un logement en propriété, l'acquisition de participations à la propriété d'un logement ou le remboursement des prêts hypothécaires.

⁴ Si la personne assurée est mariée ou s'il existe un partenariat selon l'article 56 alinéa 3 ou l'article 62, l'assentiment écrit de la personne conjointe ou concubine est requis. Un partenariat selon l'article 62 doit être annoncé à la Caisse de pensions Poste. La Caisse de pensions Poste exige une attestation notariée ou une autre preuve de l'authenticité de la signature manuscrite. Des personnes non mariées elle peut exiger l'authentification officielle de leur état civil.

Art. 88 **Conséquences**

¹ Un retrait anticipé ou une réalisation du gage conduit à une réduction des capitaux d'épargne et, le cas échéant, à une réduction des prestations pour survivants. Sur demande de la personne assurée, la Caisse de pensions Poste sert d'intermédiaire pour l'obtention d'une assurance complémentaire destinée à couvrir la lacune de prévoyance ainsi créée.

² Lors d'un retrait anticipé, le capital d'épargne complémentaire est réduit en priorité, puis est réduit le capital d'épargne sur-obligatoire et finalement sont réduits les avoirs de vieillesse LPP.

Art. 89 Remboursement

¹ Jusqu'à l'âge de 62 ans révolus, la personne assurée active peut rembourser, totalement ou partiellement, le montant retiré de manière anticipée, mais au minimum CHF 20 000.

² Si le logement en propriété est vendu ou si des droits, équivalents économiquement à une vente, sont concédés sur celui-ci, le retrait anticipé doit être remboursé par la personne assurée. L'obligation de remboursement s'éteint au plus tard à l'âge de 62 ans révolus.

Art. 90 Traitement des demandes

¹ Si les liquidités de la Caisse de pensions Poste sont mises en danger par les retraits anticipés, elle peut reporter les demandes jusqu'à 3 mois. La Caisse de pensions Poste fixe dans ce cas un ordre de priorité relatif au traitement des demandes.

² En cas de découvert, le Conseil de fondation de la Caisse de pensions Poste peut refuser, reporter ou réduire le versement du retrait anticipé si celui-ci sert à rembourser des prêts hypothécaires. La Caisse de pensions Poste informe la personne assurée quant à la durée et à l'ampleur de la mesure.

Art. 91 Frais

La Caisse de pensions Poste perçoit auprès de la personne assurée, pour le traitement de la demande de retrait anticipé ou de mise en gage, une indemnité pour couvrir les frais administratifs selon le plan de prévoyance.

11 Dispositions communes sur les prestations

Art. 92 **Coordination des prestations de prévoyance**

¹ Quand les prestations fixées dans ce règlement de prévoyance et dans les plans de prévoyance concurrencent des prestations de même nature d'autres assurances sociales, l'art. 66 al. 2 LPGA est applicable. Pour la prise en charge provisoire des prestations, les art. 70 et 71 LPGA sont déterminants. Si la Caisse de pensions Poste doit prendre en charge provisoirement des prestations, celles-ci se limitent aux prestations LPP.

² Les prestations fixées dans ce règlement de prévoyance et dans les plans de prévoyance sont réduites pour autant que, additionnées aux autres gains à prendre en compte, elles dépassent 90% du gain présumé perdu, 100% en cas d'accidents ou de maladies professionnelles. Le gain présumé perdu correspond au salaire avant la survenance de l'invalidité auquel s'ajoute le renchérissement calculé selon l'indice des prix à la consommation jusqu'au moment du calcul de coordination.

³ Les gains à prendre en compte sont les prestations

- a. de l'AVS ou de l'AI,
- b. de l'assurance-accidents obligatoire,
- c. de l'assurance militaire,
- d. des assurances sociales suisses et étrangères,
- e. d'une assurance dommages (assurance maladie ou accidents) à laquelle l'employeur a payé au moins 50% des primes,
- f. d'autres institutions de prévoyance, et
- g. d'institutions de libre passage (polices et comptes de libre passage).

⁴ Le revenu d'une activité lucrative ou le revenu de remplacement que les personnes invalides perçoivent ou qui est encore exigible est pris en compte. Lors de la détermination du revenu de l'activité lucrative, c'est le revenu d'invalidité fixé par la décision de l'AI qui est déterminant. D'éventuelles prestations en capital sont converties, selon un calcul actuariel, en rentes équivalentes.

⁵ Les rentes pour enfants et orphelins de l'AVS ou de l'AI sont entièrement prises en compte. Les allocations pour impotent et pour atteinte à l'intégrité, les prestations à titre de réparation de tort moral et les prestations semblables ne sont pas prises en compte.

⁶ Le moment du décès ou la naissance du droit aux prestations d'invalidité est déterminant pour le calcul de la coordination des prestations de prévoyance. Des augmentations ultérieures suite à une adaptation au renchérissement des rentes par les assureurs sociaux ne conduisent pas à une réduction d'une rente allouée. Une diminution ou une suppression d'une rente de l'assurance sociale conduit à un nouveau calcul des prestations réglementaires.

⁷ La Caisse de pensions Poste peut diminuer ses prestations dans la même proportion que l'AVS ou l'AI si celle-ci réduit une prestation, la supprime ou la refuse, du fait que les ayants droit ont provoqué le décès ou l'invalidité par une faute grave ou se sont opposés à une mesure de réinsertion de l'AI. Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire réduit ses prestations, la Caisse de pensions Poste peut également réduire ses prestations.

⁸ Lors du partage d'une rente d'invalidité ou de vieillesse suite à un divorce, la prestation de rente déterminante pour la coordination des prestations de prévoyance est la prestation de rente telle qu'elle aurait été en l'absence de partage.

Art. 93 Cession et subrogation

¹ La Caisse de pensions Poste peut exiger des bénéficiaires de prestations d'invalidité ou de survivants qu'ils lui cèdent, jusqu'à hauteur de l'obligation de la Caisse de pensions Poste de fournir des prestations, les droits directs qu'ils ont envers des tiers responsables. La Caisse de pensions Poste dispose dans cette proportion d'un droit de recours contre le tiers responsable. Si les personnes assurées ou leurs survivants refusent de céder leurs prétentions en responsabilité civile à la Caisse de pensions Poste, celle-ci peut réduire ses prestations proportionnellement aux prestations des tiers dont on peut présumer qu'elle est privée.

² La Caisse de pensions Poste reprend, au moment de la survenance du cas d'assurance, les droits selon ce règlement de prévoyance et les plans de prévoyance que la personne assurée, ses survivants et les autres bénéficiaires, ont envers les tiers responsables pour le cas d'assurance, jusqu'à hauteur des prestations minimales LPP. L'art. 27 OPP 2 en règle les modalités.

Art. 94 Prise en charge provisoire des prestations

Si, lors de la naissance du droit à la prestation, la personne assurée ne se trouve pas, ou ne se trouvait pas, dans l'institution de prévoyance devant fournir les prestations, c'est la dernière institution de prévoyance à laquelle elle appartenait qui est tenue de prendre provisoirement le cas à sa charge. S'il est ensuite établi quelle institution de prévoyance doit fournir les prestations, l'institution de prévoyance qui les a prises en charge provisoirement peut intenter une action récursoire. En cas d'obligation de prise en charge provisoire des prestations, les prestations de la Caisse de pensions Poste se limitent à celles correspondant au minimum LPP.

Art. 95 Droit de demander restitution

¹ Les prestations touchées indûment sont demandées en restitution.

² Le droit de demander la restitution se prescrit par une année à compter du moment où la Caisse de pensions Poste a eu connaissance du fait, mais au plus tard par 5 ans après le versement de la prestation. Si le droit de demander restitution naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.

³ Si le remboursement n'est pas effectué dans le délai d'un an à partir du moment où la Caisse de pensions Poste l'a demandé, le bénéficiaire de la prestation lui doit un intérêt moratoire selon le plan de prévoyance.

⁴ Si la personne bénéficiaire de la prestation était de bonne foi en la touchant et que le remboursement la mettrait dans une situation difficile, la Caisse de pensions Poste peut, sur requête motivée, renoncer, en tout ou partie, à la demande de restitution. Le critère de la situation de détresse se juge d'après les règles de la législation sur les prestations complémentaires. La personne bénéficiaire de la prestation ne peut en déduire un droit. Le Conseil de fondation prend la décision finale en cas de recours de la personne bénéficiaire de la prestation.

Art. 96 Cession, mise en gage, compensation et prescription

¹ Le droit à une prestation ne peut être ni mis en gage ni cédé avant son échéance. L'article 85 demeure réservé.

² Le droit à une prestation ne peut être compensé par des créances que l'employeur a cédées à la Caisse de pensions Poste que s'il s'agit de cotisations réglementaires qui n'ont pas été déduites du salaire de la personne assurée.

³ Les créances afférentes à des cotisations et prestations périodiques se prescrivent par 5 ans, les autres par 10 ans. Les art. 129 à 142 du Code des obligations (CO) sont applicables.

⁴ Les droits à la rente de base ne se prescrivent pas, pour autant que la personne assurée n'ait pas quitté la Caisse de pensions Poste lors de la survenance du cas d'assurance.

Art. 97 **Obligation d'informer et de renseigner**

¹ La personne assurée et ses survivants sont tenus de renseigner la Caisse de pensions Poste de manière conforme à la vérité sur tous les événements déterminants pour l'assurance et le calcul des prestations.

² La Caisse de pensions Poste a le droit de suspendre la partie sur-obligatoire de ses prestations ou de demander la restitution de prestations touchées indûment, y compris les intérêts selon le plan de prévoyance, si une personne assurée ou lui survivant n'a pas rempli son devoir d'informer ou de renseigner ou que le renseignement n'était pas conforme à la vérité.

³ La Caisse de pensions Poste informe chaque année les personnes assurées sur les droits aux prestations, le salaire assuré, les cotisations, l'état du compte d'épargne et des comptes d'épargne complémentaires, l'organisation et le financement de la Caisse de pensions Poste ainsi que sur les membres du Conseil de fondation.

⁴ Sur demande, les personnes assurées reçoivent les comptes et le rapport annuels ainsi que les informations sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les coûts administratifs, le capital de couverture, la constitution de réserves et le degré de couverture.

Art. 98 **Rapport avec les prestations découlant de la législation fédérale**

¹ Les dispositions LPP ont la priorité sur les dispositions de ce règlement de prévoyance et des plans de prévoyance.

² La Caisse de pensions Poste garantit dans chaque cas de prévoyance les prestations minimales prévues par la LPP.

Art. 99 **Prestations dans les cas de situation de détresse**

Dans des cas de situation de détresse, le Conseil de fondation peut, sur demande motivée, offrir une prestation ou un maintien d'assurance non prévu par ce règlement de prévoyance ou les plans de prévoyance, mais qui correspond au but de prévoyance de la Caisse de pensions Poste. La personne assurée ne peut en déduire un droit. Le Conseil de fondation prend la décision finale en cas de recours de la personne requérante.

12 Compensation suite à la diminution des taux de conversion et du taux technique au 1^{er} août 2013

Art. 100 Base pour la compensation et calcul

¹ La diminution des taux de conversion et du taux technique au 1^{er} août 2013 conduit à une diminution des rentes de vieillesse expectatives et des prestations co-assurées. Un renforcement des capitaux d'épargne atténue le manque de prestation.

Le renforcement pour atténuer le manque de prestation selon la phrase 1 s'élève, calculé au moment du changement, à

- 16.58% des capitaux d'épargne pour les personnes actives ou partiellement actives assurées dans le plan de base I depuis le 31 décembre 2008 au plus tard,
- 10.6% des capitaux d'épargne pour les personnes actives ou partiellement actives assurées dans le plan de base I à partir du 1^{er} janvier 2009,
- 10.6% des capitaux d'épargne pour toutes les personnes actives ou partiellement actives assurées dans le plan de base II, le plan complémentaire I et le plan complémentaire II, et
- 10.6% de la part passive des capitaux d'épargne pour toutes les personnes invalides ou partiellement invalides.

² Chaque personne assurée active, partiellement active, partiellement invalide ou invalide voit son capital d'épargne bonifié, au 1^{er} août 2013, sous forme de compensation, de 75% du renforcement du capital d'épargne attribué selon l'alinéa 1. L'intérêt sur la compensation suit la règle de l'article 23 alinéa 2.

³ La base de calcul de la compensation est constituée du capital d'épargne au 31 juillet 2013, déduction faite

- a. des cotisations d'épargne à partir du 1^{er} janvier 2013 et
- b. des rachats et remboursements effectués à partir du 1^{er} janvier 2012 de retraits anticipés EPL et de divorce, intérêts inclus, antérieurs au 1^{er} janvier 2012.

⁴ Si le résultat selon l'alinéa 3 dépasse le capital d'épargne maximal possible, calculé au moyen des tableaux de rachats «rachat des prestations maximales» selon l'art. 25 du règlement de prévoyance de la Caisse de pensions Poste, valable dès le 1^{er} janvier 2010, sans les comptes d'épargne complémentaires selon l'article 22, le capital d'épargne maximal possible constitue la base de calcul pour la compensation.

Art. 101 Conditions pour la compensation

Les personnes assurées, ayants droit selon l'article 100, qui ont une relation d'engagement non dénoncée avec un employeur affilié à la Caisse de pensions Poste et une relation d'assurance ininterrompue de 10 ans au moins pour le risque de vieillesse, reçoivent la compensation. Le maintien de l'assurance pendant un congé non payé selon l'article 13 avec suspension du paiement des cotisations vieillesse n'interrompt pas la relation d'assurance. Une sortie actuarielle interrompt la relation d'assurance.

Art. 102 Compensation partielle

¹ Si la relation d'engagement a duré moins de 10 ans au sens de l'article 101, la personne assurée ayant droit selon l'article 100 reçoit des compensations partielles constituées d'une première bonification au 1^{er} août 2013 et de bonifications supplémentaires annuelles.

² La personne assurée ayant droit selon l'article 100 reçoit au 1^{er} août 2013, en application de l'article 101, une première bonification proportionnelle correspondant au nombre d'années d'assurance. Une année d'assurance entamée est arrondie à une année entière d'assurance.

³ Après la première bonification selon l'alinéa 2, un dixième de la compensation est bonifié à la personne ayant droit selon l'article 100, chaque 1^{er} août de l'année suivante, jusqu'à ce que la compensation selon l'article 101 soit atteinte.

Art. 103 Dissolution de la relation de travail avant l'obtention de la compensation

¹ Si la personne employée résilie la relation de travail ou si l'employeur résilie la relation de travail pour des raisons disciplinaires, aucune bonification supplémentaire n'est effectuée. La compensation déjà effectuée n'est pas réduite.

² Si l'employeur résilie la relation de travail pour d'autres raisons que celles citées à l'alinéa 1, la personne assurée ayant droit selon l'article 100 reçoit les compensations manquantes pour atteindre la compensation selon l'article 101, mais au maximum CHF 5 000.–.

³ En cas de résiliation partielle, la compensation est calculée en conséquence.

Art. 104 Retraite avant l'obtention de la compensation

En cas de retraite selon l'article 10 d'une personne assurée ayant droit selon l'article 100, le montant manquant pour atteindre la compensation selon l'article 101 lui est bonifié. Lors d'une retraite partielle, la bonification est calculée en conséquence.

Art. 105 Disposition transitoire pour les personnes invalides ou partiellement invalides au 1^{er} août 2013

Les dispositions du plan de prévoyance valables au moment de la libération mensuelle de verser des cotisations ou du calcul des prestations sont applicables à la libération mensuelle des personnes assurées invalides ou partiellement invalides au 1^{er} août 2013 de verser des cotisations selon l'article 20 alinéa 2 ainsi qu'aux taux de conversion.

12a Compensation suite à la diminution des taux de conversion et du taux technique au 1^{er} janvier 2016

Art. 100a Base pour la compensation et calcul

¹ La diminution des taux de conversion et du taux technique au 1^{er} janvier 2016 conduit à une diminution des rentes de vieillesse expectatives et des prestations co-assurées. Un renforcement des capitaux d'épargne atténue le manque de prestation.

Le renforcement pour atténuer le manque de prestation selon la phrase 1 s'élève, calculé au moment du changement, à

- 9.35% des capitaux d'épargne pour toutes les personnes actives ou partiellement actives assurées dans le plan de base I, le plan de base II, le plan complémentaire I et le plan complémentaire II, et
- 9.35% de la part passive des capitaux d'épargne pour toutes les personnes invalides ou partiellement invalides.

² Chaque personne assurée active, partiellement active, partiellement invalide ou invalide voit son capital d'épargne bonifié, au 1^{er} janvier 2016, sous forme de compensation, de 75% du renforcement attribué selon l'alinéa 1. L'intérêt sur la compensation suit la règle de l'article 23 alinéa 2.

³ La base de calcul de la compensation est constituée du capital d'épargne au 31 décembre 2015, déduction faite

- a. des cotisations d'épargne à partir du 1^{er} janvier 2015,
- b. de l'intérêt 2015,
- c. des rachats et remboursements effectués à partir du 1^{er} janvier 2015 de retraits anticipés EPL et de divorce, intérêts inclus, et
- d. des prestations de libre passage, y compris des entrées collectives, apportées à la Caisse de pensions Poste, intérêts inclus.

⁴ Si le résultat selon l'alinéa 3 dépasse le capital d'épargne maximal possible au 1^{er} janvier 2015, calculé au moyen des tableaux de rachats «rachat des prestations maximales» selon l'article 25 du règlement de prévoyance de la Caisse de pensions Poste, valable dès le 1^{er} août 2013, sans les comptes d'épargne complémentaires selon l'article 22, le capital d'épargne maximal possible constitue la base de calcul pour la compensation.

Art. 101a Conditions pour la compensation

¹ Les personnes assurées, ayants droit selon l'article 100a, qui ont au 1^{er} janvier 2016 une relation d'engagement non dénoncée avec un employeur affilié à la Caisse de pensions Poste et ont épargné depuis 10 ans au moins de manière ininterrompue dans l'assurance vieillesse de la Caisse de pensions Poste, reçoivent la compensation. Une relation d'assurance est considérée dénoncée dès le 1^{er} jour à partir duquel le délai court selon les bases du droit du travail.

² Le maintien de l'assurance pendant un congé non payé selon l'article 13 avec suspension du paiement des cotisations d'épargne n'interrompt pas la relation d'assurance. Une sortie d'assurance technique interrompt la relation d'assurance.

Art. 102a Compensation partielle

¹ Si la relation d'engagement a duré moins de 10 ans au sens de l'article 101a, la personne assurée ayant droit selon l'article 100a reçoit des compensations partielles constituées d'une première bonification au 1^{er} janvier 2016 et de bonifications supplémentaires annuelles.

² La personne assurée ayant droit selon l'article 100a reçoit au 1^{er} janvier 2016 une première bonification correspondant aux nombres d'années d'assurance au sens de l'article 101a. Une année d'assurance entamée est arrondie à une année entière d'assurance.

³ Après la première bonification selon l'alinéa 2, un dixième de la compensation est bonifié à la personne ayant droit selon l'article 100a jusqu'à ce que la compensation selon l'article 101a soit atteinte.

Art. 103a Dissolution de la relation de travail avant l'obtention de la compensation

¹ Si la personne employée résilie la relation de travail ou si l'employeur résilie la relation de travail pour des raisons disciplinaires, aucune bonification supplémentaire n'est effectuée. La compensation déjà effectuée n'est pas réduite.

² Si l'employeur résilie la relation de travail pour d'autres raisons que celles citées à l'alinéa 1, la personne assurée ayant droit selon l'article 100a reçoit les compensations manquantes pour atteindre la compensation selon l'article 101a, mais au maximum CHF 5 000.–.

³ La compensation est calculée en conséquence en cas de résiliation partielle de la relation de travail.

Art. 104a Retraite avant l'obtention de la compensation

¹ En cas de retraite selon l'article 10 d'une personne assurée ayant droit selon l'article 100a, le montant manquant pour atteindre la compensation selon l'article 101a lui est bonifié.

² La compensation est calculée en conséquence en cas de retraite partielle.

Art. 105a Disposition transitoire pour les personnes invalides ou partiellement invalides au 1^{er} janvier 2016

Les dispositions du plan de prévoyance valables au moment de la libération mensuelle de verser des cotisations ou du calcul des prestations sont applicables à la libération mensuelle des personnes assurées invalides ou partiellement invalides au 1^{er} janvier 2016 de verser des cotisations selon l'article 20 alinéa 2 ainsi qu'aux taux de conversion.

13 Organisation, administration et contrôle

13.1 Le Conseil de fondation et le tribunal arbitral

Art. 106 Composition et constitution

¹ Le Conseil de fondation est l'organe de conduite stratégique de la fondation. Il se compose de 10 membres (5 personnes représentant les employeurs et 5 représentant les personnes employées).

² La majorité des personnes représentant les employeurs et les personnes employées doit être assurée auprès de la Caisse de pensions Poste.

³ Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il désigne parmi ses membres la présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président (présidence) pour une période de mandat. La présidence se compose d'une personne représentant les employeurs et d'une personne représentant les employées et employés. La personne représentant les employeurs et la personne représentant les employées et employés sont à tour de rôle présidente ou président et vice-présidente ou vice-président, pour 2 ans.

⁴ Le Conseil de fondation désigne les personnes autorisées à signer ainsi que le mode de signature.

⁵ La durée du mandat des membres du Conseil de fondation est de 4 ans. À la fin du mandat, les membres peuvent être réélus.

⁶ La représentation des personnes employées est élue selon le règlement pour l'élection de la représentation des personnes employées dans le Conseil de fondation de la Caisse de pensions Poste (règlement électoral).

⁷ Les personnes représentant les employeurs sont désignées par la fondatrice (direction du groupe de La Poste Suisse SA).

Art. 107 Prise de décision

¹ Le Conseil de fondation tient séance selon les besoins, mais au moins une fois par an ou quand un membre du Conseil de fondation demande la convocation.

² Le Conseil de fondation est qualifié pour délibérer si la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité simple des voix. Une décision n'est valable que si une personne représentant les employées et employés et une personne représentant les employeurs au moins votent en sa faveur. En cas d'égalité des votes, un consensus doit être recherché. En cas de nouvelle égalité des votes, le tribunal arbitral décide.

³ Le Conseil de fondation élit les 3 membres du tribunal arbitral. Les membres du tribunal arbitral ne peuvent appartenir ni au Conseil de fondation ni à un comité, ni être actifs au sein de la Caisse de pensions Poste. La représentation des employeurs et celle des personnes employées désigne chacune un membre. Le Conseil de fondation élit le troisième membre et le nomme présidente ou président. Si l'élection n'aboutit pas, l'autorité de surveillance nomme une présidente ou un président. La durée du mandat des membres du tribunal arbitral est de 4 ans. Une réélection est possible. Une décision n'est valable que si tous les membres sont présents. Le tribunal arbitral règle la procédure restante.

⁴ Les décisions du Conseil de fondation par voie de correspondance sont admises. Elles sont acceptées si les $\frac{2}{3}$ des membres du Conseil de fondation donnent leur consentement par écrit. Si ce quorum des $\frac{2}{3}$ n'est pas atteint, l'affaire est traitée lors de la séance suivante du Conseil de fondation. Les décisions prises par voie de correspondance doivent immédiatement être portées à connaissance des membres du Conseil de fondation.

⁵ Un procès-verbal de toutes les décisions doit être établi.

Art. 108 Tâches et compétences

¹ Selon l'art. 51a al. 1 LPP, le Conseil de fondation assure la direction générale de la Caisse de pensions Poste, veille à l'exécution de ses tâches légales et en détermine les objectifs et principes stratégiques de la Caisse de pensions Poste ainsi que les moyens permettant de les mettre en œuvre. Il définit l'organisation de la Caisse de pensions Poste, veille à sa stabilité financière et en surveille la gestion.

² Le Conseil de fondation remplit selon l'art. 51a al. 2 LPP les tâches suivantes, qui sont intransmissibles et inaliénables :

- a. définir le système de financement;
- b. définir les objectifs en matière de prestations, les plans de prévoyance et les principes relatifs à l'affectation des fonds libres;
- c. édicter et modifier les règlements;
- d. établir et approuver les comptes annuels;
- e. définir le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques;
- f. définir l'organisation;
- g. organiser la comptabilité;
- h. définir le cercle des personnes assurées et garantir leur information;
- i. garantir la formation initiale et la formation continue des représentants des personnes employées et de l'employeur;
- j. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion;
- k. nommer et révoquer l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'organe de révision;
- l. prendre les décisions concernant la réassurance, complète ou partielle, de la Caisse de pensions Poste et le réassureur éventuel;
- m. définir les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus;
- n. contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements;
- o. définir les conditions applicables au rachat de prestations.

Art. 109 Dissolution d'une convention d'affiliation, liquidation partielle et totale de la Caisse de pensions Poste

¹ La dissolution d'une convention d'affiliation par l'employeur se fait avec l'accord du personnel ou de la représentation compétente des personnes employées. La Caisse de pensions Poste doit annoncer la dissolution à la caisse de compensation AVS compétente. Les dispositions des art. 53b, 53d et 53e LPP, de l'art. 23 LFLP et du règlement de liquidation partielle sont déterminantes.

² En cas de liquidation partielle de la Caisse de pensions Poste, les dispositions des art. 53b et 53d LPP, des art. 27g et 27h OPP 2 ainsi que du règlement de liquidation partielle sont déterminantes.

³ En cas de liquidation totale de la Caisse de pensions Poste, les dispositions des art. 53c et 53d LPP ainsi que de l'art. 23 LFLP sont applicables.

Art. 110 Provisions techniques

¹ Pour garantir le financement des prestations réglementaires ainsi que pour couvrir les risques actuariels engagés par la Caisse de pensions Poste, des provisions techniques sont constituées.

² Le Conseil de fondation émet un règlement sur les provisions et réserves. Ce règlement est examiné en cas de changement significatif de l'exposition au risque, toutefois au moins tous les 3 ans.

³ Si toutes les provisions techniques nécessaires sont constituées, la Caisse de pensions Poste doit constituer, dans la mesure de ses possibilités financières, des réserves destinées à compenser les fluctuations de valeurs jusqu'au plafond fixé par le règlement sur les provisions et réserves.

13.2 Direction

Art. 111 Directrice ou directeur

La directrice ou le directeur gère la Caisse de pensions Poste, règle les affaires courantes et engage le personnel. Ses tâches et compétences sont fixées dans le cahier des charges émis par le Conseil de fondation. La directrice ou le directeur est responsable d'une information régulière, adaptée et transparente du Conseil de fondation.

13.3 Organe de révision et expert en matière de prévoyance professionnelle

Art. 112 Organe de révision

Le Conseil de fondation mandate un organe de révision selon l'art. 52a et 52b LPP. L'organe de révision examine selon l'art. 52c LPP si

- a. les comptes annuels et les comptes de vieillesse sont conformes aux dispositions légales;
- b. l'organisation, la gestion et les placements sont conformes aux dispositions légales et réglementaires;
- c. les mesures destinées à garantir la loyauté dans l'administration de la fortune ont été prises et si le respect du devoir de loyauté est suffisamment contrôlé par le Conseil de fondation;
- d. les fonds libres ou les participations aux excédents résultant des contrats d'assurance ont été utilisés conformément aux dispositions légales et réglementaires;
- e. en cas de découvert, la Caisse de pensions Poste a pris les mesures nécessaires pour rétablir une couverture complète;
- f. les indications et informations exigées par la loi ont été communiquées à l'autorité de surveillance;
- g. les dispositions légales concernant les actes juridiques passés avec les personnes proches selon l'art. 51c LPP ont été respectées.

Art. 113 Expert en matière de prévoyance professionnelle

Le Conseil de fondation nomme un expert en matière de prévoyance professionnelle selon l'art. 52a et 52d LPP. L'expert en matière de prévoyance professionnelle soumet ses recommandations au Conseil de fondation quant aux bases techniques ainsi que des mesures d'assainissement en cas de découvert. Il examine annuellement selon l'art. 52e LPP si

- a. la Caisse de pensions Poste offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;
- b. les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux dispositions légales.

13.4 Obligation de garder le secret

Art. 114 Obligation de garder le secret

¹ Les membres du Conseil de fondation ainsi que les personnes chargées de l'administration sont tenues de garder strictement le secret sur les informations qu'ils obtiennent dans le cadre de leur activité pour la Caisse de pensions Poste. Cette obligation s'étend notamment à la situation personnelle, professionnelle et financière des personnes assurées, de leur parenté ainsi que de l'employeur.

² L'obligation de garder le secret subsiste après la fin du mandat ou de l'activité.

14 Equilibre financier et mesures d'assainissement

Art. 115 **Bilan actuariel**

Si le bilan actuariel présente un découvert et qu'aucune amélioration immédiate de la situation n'est à prévoir, l'équilibre financier de la Caisse de pensions Poste est à rétablir par des mesures appropriées, notamment des réductions de prestations et des augmentations de cotisations.

Art. 116 **Découvert**

Un découvert limité dans le temps est autorisé, pour autant que la Caisse de pensions Poste prenne des mesures pour combler le découvert dans un délai raisonnable.

Art. 117 **Information**

En cas de découvert, la Caisse de pensions Poste doit informer l'autorité de surveillance, les personnes assurées, les bénéficiaires de rentes et les employeurs, de l'ampleur et de la cause du découvert, et les renseigner sur les mesures prises.

Art. 118 **Mesures**

¹ La Caisse de pensions Poste doit résorber elle-même un découvert. Les mesures doivent être prises en fonction du degré du découvert et du profil de risque de la Caisse de pensions Poste. Le Conseil de fondation examine au moins chaque semestre la nécessité et l'ampleur des mesures engagées.

² Les mesures suivantes, pour autant qu'elles respectent les dispositions légales, sont à disposition du Conseil de fondation si d'autres mesures ne permettent pas d'atteindre l'objectif :

- a. prélever des apports d'assainissement auprès des employeurs;
- b. prélever des cotisations d'assainissement auprès des personnes employées et des employeurs.
La cotisation de l'employeur doit être au moins aussi élevée que l'ensemble des cotisations des personnes employées;
- c. prélever des cotisations d'assainissement des bénéficiaires de rentes. Ce faisant, les prestations LPP ne peuvent être diminuées;
- d. fixer les taux d'intérêts des capitaux d'épargne;
- e. fixer un taux d'intérêt plus bas que le taux LPP pendant la durée du découvert, au plus pendant 5 ans, si les mesures selon les lettres a, b et c s'avèrent insuffisantes.

³ Les cotisations d'assainissement des personnes employées ne sont pas prises en compte lors du calcul de la prestation de sortie selon l'article 78 lettre b (montant minimal). Tant que le découvert subsiste, le taux d'intérêt servant au calcul de la prestation de sortie selon l'article 78 lettre b peut être réduit au taux d'intérêt auquel les capitaux d'épargne sont rémunérés.

15 Dispositions finales

Art. 119 **Voies de droit**

¹ En cas de litiges entre la Caisse de pensions Poste et les employeurs ou les personnes assurées et bénéficiaires, le tribunal cantonal au sens de l'art. 73 LPP est compétent. Le for est au siège ou au domicile suisse du défendeur ou au lieu d'implantation de l'entreprise dans laquelle la personne assurée a été engagée.

² Les arrêts de dernière instance du tribunal cantonal compétent peuvent être déférés par voie de recours de droit public au tribunal fédéral, cour de droit social, Lucerne.

Art. 120 **Entrée en vigueur**

Ce règlement de prévoyance remplace le règlement de prévoyance de la Caisse de pensions Poste, valable dès le 1^{er} août 2013, et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Abréviations et termes techniques

AI	Assurance fédérale invalidité
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907
Découvert	Un découvert existe lorsqu'à la date de référence du bilan le capital actuariel de prévoyance nécessaire calculé par l'expert en prévoyance professionnelle selon les principes reconnus n'est pas couvert par la fortune de prévoyance disponible (art. 44 al. 1 OPP 2)
Droit à la rente de base	Garantie sur le montant de la rente de vieillesse versée le premier mois de la retraite
Droit au salaire	Versement du salaire alors que l'employé ne travaille plus (par ex. pour cause de maladie)
Employeur	La Poste Suisse SA ou les entreprises qui sont affiliées à la Caisse de pensions Poste
Garantie de la situation acquise	Protection de la prévoyance acquise
Intérêt de projection	Taux d'intérêt non garanti utilisé pour extrapoler le capital d'épargne de la personne assurée jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire
Intérêt moratoire	Intérêt qui doit être versé si une dette n'est pas payée à temps
Intérêt technique	Taux d'intérêt calculé à long terme déterminant pour les calculs actuariels (par ex. taux de conversion)
LAM	Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance-militaire
LAVS	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants
LFLP	Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (loi sur le libre passage)
Loi sur le partenariat	Loi fédérale du 18 juin 2004 (état au 27 décembre 2005) sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart)
LPGA	Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales
LPP	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
Montant de coordination	Montant fixe qui est déduit du salaire annuel afin de coordonner les prestations de la Caisse de pensions Poste avec le 1 ^{er} pilier
Montant unique d'assainissement	Montant payé à fonds perdu par l'employeur afin d'assainir la Caisse de pensions Poste
OEPL	Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle du 3 octobre 1994
OLP	Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 3 octobre 1994
OPP 2	Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
Personne assurée, employée	Terme neutre désignant l'ensemble des personnes assurées auprès de la Caisse de pensions Poste ou employées par l'employeur affilié
Prestation expectative	Prestation basée sur les données actuelles qu'une personne assurée peut s'attendre à toucher dans le futur, par exemple lors de la retraite
Retraite partielle	Retraite par diminution du taux d'occupation, une partie restant active
Salaire annuel présumé	Le salaire annuel présumé correspond au salaire annuel de base selon le contrat de travail
Subrogation	Droits et devoirs que l'on prend à la place d'une autre personne
SUVA	Assurance suisse d'accidents: la SUVA est une entreprise indépendante de droit public. Elle est le plus grand organisme d'assurance-accidents obligatoire de Suisse
Système du capital de couverture	Le financement annuel des rentes est calculé de telle manière que le capital de couverture pour tous les cas de prévoyance survenant durant cette période soit disponible. Pour les rentes allouées, le capital de couverture nécessaire est par conséquent entièrement disponible

